

Explications relatives à la fiche d'assurance

Description et référence aux articles du Règlement d'assurance dès le 01.01.2019

Vos données personnelles

No personnel	Numéro de référence attribué par <u>prévoyance.ne</u> , à indiquer dans toute correspondance.	
No employé	Numéro de référence attribué par votre employeur.	
Date d'affiliation	Date du début de l'assurance à <u>prévoyance.ne</u> (au plus tôt le 01.01.2010, date de création de la Caisse).	art. 6
Retraite réglementaire	Date d'ouverture du droit à la rente de retraite ordinaire : - 64 ans pour les assurés du plan de base - 61 ans pour les assurés au bénéfice des dispositions particulières "PPP"	art. 11 art. 71

Votre traitement et contributions

Degré d'occupation actuel	Taux d'activité actuel, annoncé par votre employeur.	art. 14
Traitement déterminant	Salaire annuel AVS, y compris les indemnités fixes et régulières annoncées par votre employeur.	art. 12
Traitement cotisant	Traitement déterminant diminué du montant de coordination (CHF 16'590, multiplié par votre degré d'occupation).	art. 13
Cotisation annuelle personnelle	Votre cotisation annuelle, prélevée en 12 mensualités et déterminée en appliquant le taux de cotisation selon votre âge au traitement cotisant. Les éventuelles réductions pour les assurés ex-CPC ou ex-FPMSP ne sont pas prises en compte.	art. 64 art. 74
Total de vos cotisations selon art. 17 alinéa 4 LFLP	Somme de vos cotisations épargne avec intérêts au taux minimal LPP et de toutes vos cotisations avant le 01.01.2019, à l'exception des cotisations d'assainissement.	art. 58
Total de vos apports avec intérêts au taux LPP	Somme de tous vos apports de libre passage et apports individuels avec intérêts au taux minimal LPP.	art. 58

Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite

Avoir de vieillesse constitué	Capital épargné pour la retraite, alimenté par les bonifications de vieillesse, les prestations de libre passage de précédentes institutions, les apports individuels, remboursements et éventuelles attributions de l'employeur, ainsi que par les intérêts.	art. 15
Compte de préfinancement	Apports de l'assuré pour le préfinancement de la retraite anticipée et de la rente pont-AVS (après rachat des prestations maximales).	art. 19
Avoir de vieillesse projeté	Capital projeté à différents âges de départs à la retraite, selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt.	
Taux de conversion	Taux utilisé pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente, selon l'âge au moment du départ à la retraite.	art. 36
Rente de retraite projetée	Rente de retraite annuelle projetée à différents âges de départ à la retraite, selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt attribués sur toute la période.	

Vos prestations assurées

Rente d'invalidité	Rente temporaire d'invalidité complète à la date de la fiche d'assurance. Le montant de la rente temporaire d'invalidité correspond à l'avoir de vieillesse projeté au taux d'intérêt technique (2.25%) à l'âge ordinaire de la retraite, multiplié par le taux de conversion, mais au maximum à 60% du traitement cotisant.	art. 43
Rente de conjoint survivant	Rente de conjoint ou concubin survivant versée en cas de décès à la date de la fiche d'assurance. Le montant de la rente correspond à 60% de la rente d'invalidité et les dispositions prévues aux articles 46 à 48 sont réservées.	art. 47
Rente d'orphelin et enfant d'invalidé	Rente d'orphelin et d'enfant d'invalidé versée en cas de décès ou d'invalidité à la date de la fiche d'assurance. Le montant correspond à 20% de la rente d'invalidité.	art. 53
Capital-décès	Capital unique versé aux survivants en cas de décès, sous déduction des rentes déjà perçues.	art. 50
Prestation de libre passage	Le montant de la prestation de libre passage est égal à l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service, ou au minimum au montant prévu à l'article 17 LFLP. Ce montant inclut le compte de préfinancement ainsi que la déduction d'un éventuel solde de dette au sens de l'art. 82 al. 4 du Règlement d'assurance (RAss).	art. 58

Autres informations

Apport maximum possible sous réserves des dispositions d'ordre fiscal	Montant maximum que vous pouvez racheter afin d'améliorer vos prestations de retraite. Ce montant correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible (annexe chiffre 3 du RAss) et l'avoir de vieillesse disponible à la date de la fiche d'assurance.	art. 17
Préfinancement de la retraite anticipée et rente pont-AVS selon l'art. 19 du RAss	Montant maximum que vous pouvez racheter afin de préfinancer votre retraite anticipée et la rente pont-AVS.	art. 19
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	Montant maximum dont vous pouvez disposer pour acquérir un logement.	art. 61
Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués	Somme de tous vos retraits pour l'accession à la propriété du logement et vos retraits dans le cadre d'un divorce, sous déduction des éventuels remboursements effectués.	
Prestation de libre passage au jour du mariage	Montant de votre prestation de libre passage au moment de votre mariage.	
Prestation de libre passage à 50 ans	Montant de votre prestation de libre passage au 1 ^{er} janvier qui suit votre 50ème anniversaire.	